

Les licences de débits de boissons

(article L. 3331-1 du code de la santé publique)

Mise à jour du 17/06/2016

A - La classification des boissons :

Référence législative : Art. L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Les boissons sont classées en 4 groupes :

- **1er groupe** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).
- **2ème groupe** : n'existe plus.
- **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- **4ème groupe** : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme par litre.
- **5ème groupe** : toutes les autres boissons alcooliques.

B - Les licences :

Références législatives : articles L 3331-1, L3331- 2 et L3331-3 du Code de la Santé Publique.

Licences pour les établissements vendant des boissons à consommer sur place :

- **La licence de 3ème catégorie**, dite " licence restreinte ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des groupes 1 et 3.
- **La licence de 4ème catégorie** dite " grande licence " ou " licence de plein exercice ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celle du quatrième et du cinquième groupe.